

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création de la quatrième tranche du lotissement « Weidenbaum », à Bouxwiller (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « P.M. IMMOBILIER - 8, rue de la Montagne - 67620 SOUFFLENHEIM », reçu le 7 novembre 2018, complété le 4 février 2019 relatif au projet de création de la quatrième tranche du lotissement « Weidenbaum », à Bouxwiller (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à créer un lotissement de 66 logements répartis en 49 maisons individuelles, 15 maisons en bande et 2 maisons jumelées, créant une surface de plancher de 14 710 m² maximum, sur un terrain de 2,82 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains constitués de prés, de vergers et de buissons susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les déboisements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- en partie au sein d'un zonage à enjeu moyen pour la « Pie grièche à tête rousse », zonage défini au titre du PNA (Plan National d'Actions) en faveur de cette espèce d'oiseau protégée, dont les habitats peuvent également être très intéressants pour d'autres espèces d'oiseaux ayant un habitat proche (Pie grièche grise) ;
- au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés aux espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage, dans le règlement du lotissement et sur les plans joints au dossier, à réaliser une haie champêtre (Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Troène, Viorne, Aubépine,...) en limite de 17 lots et le long des voies de desserte internes ;

- les impacts du projet sur le paysage caractéristique du site d'implantation (paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau), pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage, dans le règlement du lotissement et sur les plans joints au dossier, à planter un arbre fruitier à haute tige sur chaque parcelle et le long des voies de desserte internes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la quatrième tranche du lotissement « Weidenbaum », à Bouxwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « P.M. IMMOBILIER », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

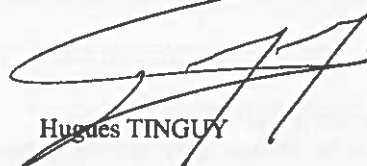
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG